

Conférence « Les évolutions de la procédure administrative contentieuse »

« Le droit processuel à l'aube de la réforme de la justice » Les Estivales de la formation, jeudi 29 août 2019

Intervenants :

M. Olivier Guillaumont, Premier conseiller au Tribunal administratif de Marseille
Me Hachem, avocat au barreau de Marseille

Principaux textes et jurisprudences citées

Points abordés :

- 1. Modalités de clôture de l'instruction**
- 2. Cristallisation des moyens**
- 3. Mémoire récapitulatif**
- 4. Désistements d'office**
- 5. Tenue des audiences**
- 6. Droits de la défense**
- 7. La limitation dans le temps de la saisine du juge administratif**
- 8. La limitation de l'intérêt pour agir en matière d'urbanisme**
- 9. Limitation dans le temps de la saisine du juge administratif**
- 10. La limitation de saisine du juge dans le temps se constate également en référé en matière d'urbanisme**
- 11. La limitation de l'accès au juge d'appel : La possibilité donnée au juge d'appel d'appel de rejeter les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement (R. 222-1 7°alinéa 2 CJA)**

1. Modalités de clôture de l'instruction

Textes :

- R. 613-2 du CJA : règle générale : clôture trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience).
- R. 613-1 du CJA (clôture dite « à effet différé »).
- R. 611-11-1 CJA (clôture à effet immédiat dans le cadre d'un CPI).
- R. 612-3 du CJA (clôture à effet immédiat associée à une mise en demeure de produire adressée à une partie).

-R. 613-1-1 CJA (possibilité pour le président de la formation de jugement, postérieurement à la clôture, d'inviter une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction).

Jurisprudence :

CE 1 / 4 CHR

2018-04-06

402714

B

Association NARTECS

M. Ménéménis, pdt.

Mme Pradines, rapp.

M. Touboul, rapp. publ.

54-04-01-02

1) Lorsque, pour les besoins de l'instruction, il invite les parties à produire des observations, le juge administratif doit leur laisser un délai suffisant à cette fin, en tenant compte de l'objet des observations demandées. Lorsque l'affaire est déjà inscrite au rôle d'une audience, il lui incombe, si le respect de cette obligation l'exige, soit de rayer l'affaire du rôle, soit de différer la clôture de l'instruction prévue de plein droit, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative (CJA), trois jours francs avant la date de l'audience, en indiquant aux parties quand l'instruction sera close, cette clôture pouvant être reportée au plus tard à la date de l'audience, soit après que les parties ou leurs mandataires ont formulé leurs observations orales, soit, si ces parties sont absentes ou ne sont pas représentées, après l'appel de leur affaire.

2) Cour ayant invité les parties à faire part de leurs observations en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme afin de permettre la régularisation du vice d'incompétence soulevé contre le permis attaqué. Commune ayant produit un permis modificatif supposé régulariser ce vice, dont l'association a eu connaissance le jour même.

Eu égard à la nouveauté du document produit par la commune et à l'incidence qu'il était susceptible d'avoir sur l'issue du litige, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en lui laissant un délai de quatre jours, dont deux jours ouvrés, à compter de la production du permis modificatif pour produire ses observations sur la régularisation dont la commune se prévalait, alors même qu'elle avait sollicité deux jours après cette production le report de la date d'audience, la cour a statué au terme d'une procédure irrégulière.

CAA de Lyon 13 juin 2019 n° 18LY03129 Syndicat des copropriétaires de la résidence "Le Lac-La Loze"

18LY03129

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY03129

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE "LE LAC-LA LOZE"
ET AUTRES

M. Antoine Gille
Rapporteur

Mme Véronique Vaccaro-Planchet
Rapporteur public

Audience du 28 mai 2019
Lecture du 13 juin 2019

54-04
68-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(1^{ère} chambre)

[...]

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 31 janvier 2017, le conseil municipal de la commune nouvelle de Courchevel a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise. Le syndicat des copropriétaires de la résidence "Le Lac-La Loze", M. et Mme Bouchet, M. et Mme Franc et la SCI Marion ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler cette délibération ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux. Le syndicat des copropriétaires de la résidence "Le Lac-La Loze" et autres relèvent appel du jugement du 12 juin 2018 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, après l'avoir jointe à dix autres requêtes dirigées contre la même délibération, a rejeté leur demande.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Aux termes de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative : « *Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues (...) par le dernier alinéa de l'article R. 613-2. (...)* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 613-2 du même code : « *(...) lorsque la date prévue par l'article R. 611-11-1 est échuë, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'avis d'audience. Cet avis le mentionne.* ».

3. Par un courrier du 22 février 2018 pris en application de l'article R. 611-11-1 cité ci-dessus, le tribunal administratif de Grenoble a indiqué aux parties qu'il était envisagé d'inscrire le dossier à une audience au cours du deuxième trimestre 2018 et que, si celles-ci souhaitaient produire, elles devaient le faire avant le 16 mars 2018, date à compter de laquelle l'instruction pourrait être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience. Pour écarter le mémoire produit par les requérants le 25 avril 2018 comme étant intervenu après clôture de l'instruction, les premiers juges se sont fondés sur la circonstance qu'alors même qu'il avait été diffusé dans l'application Télérecours postérieurement à l'enregistrement de ce mémoire, un avis d'audience mentionnant qu'il valait clôture de l'instruction avait été émis le même jour.

4. Toutefois, pour l'application des dispositions citées ci-dessus des articles R. 611-11-1 et R. 613-2 du code de justice administrative et lorsque la notification de cet avis est faite par le moyen de l'application informatique Télérecours mentionnée à l'article R. 414-1 de ce code, un avis d'audience portant clôture de l'instruction ne saurait être regardé comme ayant été émis avant sa mise à disposition dans cette application. Alors qu'il ressort des pièces du dossier que le mémoire en litige, qui contenait des moyens nouveaux, a été produit avant que l'avis d'audience ne soit mis à disposition des parties dans l'application Télérecours, les requérants sont fondés à soutenir que le jugement qu'ils contestent a été rendu au terme d'une procédure irrégulière et, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen d'irrégularité qui est soulevé, à demander l'annulation du jugement du 12 juin 2018 en ce qu'il statue sur leur demande.

5. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par les requérants devant le tribunal administratif de Grenoble.

[...]

CE 2018-11-09

411364

B

Association Comité de défense de quartier centre-ville Logis-Lautin

M. Schwartz, pdt.

Mme Sirinelli, rapp.

M. Decout-Paolini, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 Clôture de l'instruction.

Clôture d'instruction à effet immédiat, à la date d'émission de l'ordonnance la prononçant (3e al. de l'art. R. 613-1 du CJA) ou à la date de l'avis d'audience (3e al. de l'art. R. 613-2 du CJA) - 1) Principe - Faculté ouverte dans deux cas - a) Partie n'ayant pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai pour produire assigné par une mise en demeure comportant les informations requises (3e al. de l'art. R. 612-3 du CJA) - b) Affaire en l'état, les parties ayant reçu les informations requises (art. R. 611-11-1 du CJA) - 2) Espèce - Mise en demeure à laquelle il a été déféré dans le délai imparti, suivie d'une clôture immédiate, sans information préalable sur la date à partir de laquelle l'instruction pourrait faire l'objet d'une telle clôture - Conséquence - Irrégularité.

54-04-01-05

1) Il résulte des articles R. 611-11-1, R. 612-3, R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative (CJA) que, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance qui prononce cette clôture ou de l'avis d'audience dans deux hypothèses distinctes.

a) La première est celle dans laquelle une partie appelée à produire un mémoire n'a pas respecté, depuis plus d'un mois, le délai qui lui a été assigné à cette fin par une mise en demeure assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et reproduisant les dispositions prévoyant la possibilité d'une clôture à effet immédiat.

b) La seconde est celle dans laquelle, l'affaire étant en état d'être jugée, les parties ont été informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience et de la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par une clôture à effet immédiat.

2) Tribunal ayant adressé à un défendeur une mise en demeure de produire dans un délai déterminé, en lui indiquant la période à laquelle il était envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et en précisant que l'instruction était susceptible d'être close immédiatement en cas de non-respect de ce délai, et ayant en outre informé les autres parties que si ce défendeur ne respectait pas ce délai, l'instruction était susceptible d'être close immédiatement. Défendeur ayant produit dans le délai imparti par la mise en demeure. Instruction close, par la suite, par une ordonnance portant clôture d'instruction immédiate.

En procédant ainsi à une clôture d'instruction à effet immédiat, alors que ce défendeur avait respecté le délai qui lui avait été assigné par la mise en demeure adressée sur le fondement de l'article R. 612-3 du CJA, et alors que les parties n'avaient pas été informées de la date à partir de laquelle l'instruction pourrait faire l'objet d'une clôture à effet immédiat sur le fondement de l'article R. 611-11-1 du même code, le tribunal a méconnu l'article R. 613-1 de ce code, et son jugement a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, sans qu'ait d'incidence à cet égard le délai s'étant écoulé entre la communication du mémoire de ce défendeur et la clôture de l'instruction.

CE 2 / 7 CHR

2019-04-01

422807

B

M. Durand

M. Schwartz, pdt.

Mme de Margerie, rapp.

M. Odinet, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 Clôture de l'instruction.

Possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du CJA - Existence, sous réserve que la modification ait été explicite et effectuée dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure (1) - Conséquence - Irrégularité de l'ordonnance prise à une date antérieure à celle fixée préalablement comme échéance prévisionnelle de clôture de l'instruction.

54-04-01-05

Les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative (CJA), dont la communication aux parties au litige n'implique pas nécessairement que la requête ne puisse pas faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

Courrier du greffe d'une cour administrative d'appel du 15 mars 2018 pris en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, indiquant au requérant qu'il était envisagé d'inscrire le dossier à une audience au cours du premier trimestre 2019, dont la date exacte lui serait communiquée, et que, s'il souhaitait produire, il devait le faire avant le 18 juin 2018, date à compter de laquelle l'instruction pourrait être close à la date d'émission d'une ordonnance

de clôture ou d'un avis d'audience. A la suite de la production d'un mémoire en défense, le greffe l'a communiqué au requérant en l'invitant à présenter sa réplique et lui indiquant que les échéances d'audiencement et de clôture préalablement communiquées n'étaient pas remises en cause. Toutefois, c'est à la date du 4 juin 2018 que l'appel a été rejeté par une ordonnance prise sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA.

Si le calendrier communiqué au requérant en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 pouvait être modifié, le juge a méconnu les exigences du caractère contradictoire de la procédure en statuant dès le 4 juin 2018 alors qu'avait été fixée, et au demeurant confirmée, la date du 18 juin 2018 comme échéance prévisionnelle de clôture de l'instruction. Cette méconnaissance a préjudicié aux droits du requérant, qui a été privé de la possibilité de répliquer au mémoire en défense.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 613-1 du CJA, CE, décision du même jour, M. Yoba, n° 417927, à mentionner aux Tables.

CE 2 / 7 CHR

2019-04-01

417927

B

M. Yoba

M. Schwartz, pdt.

Mme Bréhier, rapp.

M. Odinet, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 Clôture de l'instruction.

Possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 613-1 du CJA - Existence, sous réserve que la modification ait été explicite et effectuée dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure - Conséquence - Irrégularité de l'ordonnance intervenant à une date antérieure à celle fixée préalablement comme date de clôture de l'instruction (1).

54-04-01-05

Les informations données en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative (CJA), dont la communication aux parties au litige n'implique pas nécessairement que la requête ne puisse pas faire l'objet d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 de ce code, peuvent être modifiées dans le cours de l'instruction sous réserve de l'être explicitement et dans des délais compatibles avec les exigences du caractère contradictoire de la procédure.

Le président de la première chambre de la cour administrative d'appel ne pouvait, après avoir fixé, par une ordonnance du 20 juillet 2017 prise sur le fondement de l'article R. 613-1 du CJA et notifiée aux parties le même jour, la date de clôture de l'instruction au 7 septembre 2017, statuer sur la demande de l'intéressé dès le 1er septembre sans méconnaître le principe du caractère contradictoire de la procédure. Cette méconnaissance a préjudicié aux droits du requérant, qui, ayant été admis à l'aide juridictionnelle le 7 juillet 2017, a été privé de la possibilité de répliquer au mémoire en défense produit à l'instance.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de modifier les informations données en application de l'article R. 611-11-1 du CJA, CE, décision du même jour, M. Durand, n° 422807, à mentionner aux Tables..

CONSEIL LL
D'ETAT
statuant
au contentieux

N^{os} 419658, 419664

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VIVRE A GRENOBLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Roulaud
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} chambre)

Mme Anne Iljic
Rapporteur public

Séance du 7 mai 2019
Lecture du 20 mai 2019

Vu les procédures suivantes :

1° L'association Vivre à Grenoble et autres ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2016 par lequel le maire de Grenoble (Isère) a délivré un permis à la société Eiffage Immobilier Centre Est pour la construction de deux immeubles à l'angle de la rue Marx Dormoy et de la rue du commandant Debelle. Par un jugement n° 1603264 du 8 février 2018, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

Sous le n° 419658, par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 avril 2018, 9 juillet 2018 et 10 janvier 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Vivre à Grenoble demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Grenoble la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

2° L'association Vivre à Grenoble et autres ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 21 janvier 2016 par lequel le maire de Grenoble a délivré un permis à la société Eiffage Immobilier Centre Est pour la construction d'un immeuble aux n° 20 et 20 bis de la rue Marx Dormoy. Par un jugement n° 1603265 du 8 février 2018, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

Sous le n° 419664, par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 9 avril 2018, 9 juillet 2018 et 10 janvier 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Vivre à Grenoble demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Grenoble la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Roulaud, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de Mme Anne Iljic, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Didier, Pinet, avocat de l'association Vivre à Grenoble, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de la société Eiffage immobilier Centre Est et à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat de la commune de Grenoble ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 7 mai 2019, présentée par la société Eiffage Immobilier Centre Est ;

Considérant ce qui suit :

1. Sous les n^{os} 419658 et 419664, l'association Vivre à Grenoble se pourvoit en cassation contre deux jugements du 8 février 2018 par lesquels le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses demandes tendant à l'annulation de deux permis de construire délivrés par le maire de Grenoble le 21 janvier 2016 à la société Eiffage immobilier Centre-Est en vue de la construction d'immeubles situés respectivement à l'angle de la rue Marx Dormoy et de la rue du commandant Debelle et au 20-20 bis, rue Marx Dormoy.

2. Ces pourvois présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

3. L'article **R. 611-1** du code de justice administrative dispose que : « *La requête et les mémoires, ainsi que les pièces produites par les parties, sont déposés ou adressés au greffe./ La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles **R. 611-2** à **R. 611-6**./ Les répliques, autres mémoires et pièces sont communiqués s'ils contiennent des éléments nouveaux* ». Aux termes de l'article **R. 611-11-1** du même code : « *Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties peuvent être informées de la date ou de la période à laquelle il est envisagé de l'appeler à l'audience. Cette information précise alors la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article **R. 613-1** et le dernier alinéa de l'article **R. 613-2*** ». Aux termes de l'article **R. 613-1** du même code : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. (...)/ Lorsque (...) la date prévue par l'article **R. 611-11-1** est échue, l'instruction peut être close à la date d'émission de l'ordonnance prévue au premier alinéa* ». L'article **R. 613-2** du même code précise que : « *Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article **R. 711-2** (...)* ». Enfin, l'article **R. 613-3** dispose que : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction* ». Lorsqu'il décide de soumettre au contradictoire, après la clôture de l'instruction, une production de l'une des parties, le président de la formation de jugement doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction.

4. Il résulte de ces dispositions que lorsque le président de la formation de jugement prend, sur le fondement des articles **R. 611-11-1** et **R. 613-1** du code de justice administrative, une ordonnance fixant la clôture de l'instruction à la date de son émission, sans précision d'heure, la clôture à partir de cette date est réputée être intervenue le jour même à zéro heure. Par suite, lorsque le président de la formation de jugement procède, le même jour, à

la communication d'un mémoire aux parties, il doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. S'il ne prend pas une nouvelle ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience.

5. Il ressort des pièces des dossiers de la procédure devant les juges du fond que, dans chacune des deux affaires, par un courrier du greffe du 11 janvier 2017, les parties ont été informées de ce qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, l'affaire étant en état d'être jugée, l'audience pourrait avoir lieu entre le quatrième trimestre 2017 et le premier trimestre 2018, étant précisé qu'à compter du 13 février 2017 l'instruction pourrait être close sans préavis. La clôture de l'instruction ayant été fixée, respectivement, au 6 mars 2017 sous le n° 1603264 et au 8 mars 2017 sous le n° 1603265, par une ordonnance à effet immédiat prise en application de l'article R. 613-1 du même code, sans que l'heure ne soit précisée, celle-ci est réputée être intervenue à zéro heure, respectivement les 6 mars et 8 mars 2017. Par suite, en procédant à la communication de mémoires aux parties le 6 mars 2017 sous le n° 1603264 et le 8 mars 2017 sous le n° 1603265, le président de la formation de jugement, qui a soumis ces productions au contradictoire après la clôture de l'instruction, doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. Aucune nouvelle ordonnance de clôture n'ayant été prise, l'instruction s'est trouvée close trois jours francs avant le 25 janvier 2018, date de l'audience indiquée dans les avis d'audience, soit le 21 janvier 2018 à minuit. Il s'ensuit que les mémoires de l'association Vivre à Grenoble enregistrés au greffe du tribunal administratif le 19 janvier 2018 ont été produits avant la clôture de l'instruction. Dès lors, le tribunal administratif n'aurait pas dû viser comme « produits après la clôture de l'instruction » ces nouveaux mémoires, qu'il n'a pas analysés alors qu'ils présentaient des éléments de fait et de droit nouveaux à l'appui de moyens précédemment soulevés. En omettant de les examiner pour statuer sur les demandes qui lui étaient soumises, le tribunal administratif a entaché la procédure d'irrégularité.

6. Il résulte de ce qui précède que l'association Vivre à Grenoble est fondée à demander l'annulation des jugements qu'elle attaque.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Grenoble une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association Vivre à Grenoble qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les jugements du 8 février 2018 du tribunal administratif de Grenoble sont annulés.

Article 2 : Les affaires sont renvoyées au tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La commune de Grenoble versera une somme de 3 000 euros à l'association Vivre à Grenoble au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Grenoble et la société Eiffage Immobilier Centre-Est au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'association Vivre à Grenoble, à la commune de Grenoble et à la société Eiffage Immobilier Centre-Est.

5 / 6 CHR
2019-07-24
419598

B

M. et Mme Ballet
M. Schwartz, pdt.
M. Langlais, rapp.
Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 Clôture de l'instruction.

Juge invitant une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction, postérieurement à la clôture de celle-ci (art. L. 613-1-1 CJA) - Conséquence - Réouverture de l'instruction sur ce point - 1) Possibilité, pour les parties, de discuter la portée de ces éléments ou pièces - 2) Obligation, pour le juge, de répondre aux moyens ainsi soulevés.

54-04-01-05

1) La mesure par laquelle le président de la formation de jugement invite, sur le fondement de l'article L. 613-1-1 du code de justice administrative (CJA), l'une des parties à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction postérieurement à la clôture de celle-ci a pour effet de rouvrir l'instruction en ce qui concerne ces éléments. Il est alors loisible aux parties d'en discuter la portée avant la nouvelle clôture de l'instruction sur ce point.

2) Par suite, il appartient au juge d'analyser un mémoire ainsi produit pour discuter la portée de ces éléments et de se prononcer, à peine d'irrégularité de sa décision, sur les moyens valablement soulevés par les parties.

2. Cristallisation des moyens (R. 611-7-1 du CJA depuis le 1er janvier 2017 et R. 600-5 du code de l'urbanisme)

-Texte :

Article R. 611-7-1 du CJA : « Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. / Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de cette ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause un mois au moins avant la date mentionnée au premier alinéa. / Le président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre, peut retirer l'ordonnance prise sur le fondement du premier alinéa par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les formes prévues au deuxième alinéa ».

-Jurisprudence :

CE 10 / 9 CHR

2019-02-13

425568

B

Société Active immobilier

M. Schwartz, pdt.

M. Romain, rapp.

Mme Iljic, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

Ordonnance du président d'une formation de jugement fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (art. R. 611-7-1 du CJA)
- Portée limitée à l'instance pendante devant cette juridiction, jusqu'à la clôture de l'instruction - Existence.

54-04-01

Il résulte de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le président d'une formation de jugement d'un tribunal administratif peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au président de la formation de jugement est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Cette ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit qu'en cas d'appel, l'usage de la faculté prévue par l'article R. 611-7-1 du CJA est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties à l'appui de leurs conclusions d'appel.

CE 10 / 9 CHR

2019-04-24

417175 417198

B

Mme Brunel, M. Thouret, Mme Bonnet et M. Berjal

M. Ménéménis, pdt.

M. Senghor, rapp.

Mme Iljic, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 Clôture de l'instruction.

Conséquence - Perte d'objet et perte d'effet de l'ordonnance fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme (1).

54-04-01-05

Il résulte de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2013-789 du 1er octobre 2013 que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le juge peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus soulever de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au juge est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Son ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de

l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit que l'usage, avant cassation, de la faculté prévue par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties, après cassation et renvoi, à l'appui de leurs conclusions devant le juge du fond.

(1). Rapp., s'agissant de l'ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du CJA, CE, 13 février 2019, Société Active immobilier, n° 425568, à mentionner aux Tables.

3. Mémoire récapitulatif (art. R. 611-8-1 du CJA)

-Texte :

Article R. 611-8-1 : « *Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours, en l'informant que, si elle donne suite à cette invitation, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés. En cause d'appel, il peut être demandé à la partie de reprendre également les conclusions et moyens présentés en première instance qu'elle entend maintenir.*

Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut en outre fixer un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif mentionné à l'alinéa précédent, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes. La demande de production d'un mémoire récapitulatif informe la partie des conséquences du non-respect du délai fixé ».

- Jurisprudence :

CE 3 CH

2018-03-19

416510

B

Société L'Immobilière Leroy Merlin France

Mme Martin, pdt.

M. Monteagle, rapp.

Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.

54 Procédure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-07 Délais.

54-01-07-03 Durée des délais.

Délai à l'issue duquel, faute d'avoir produit le mémoire récapitulatif demandé, la partie est réputée s'être désistée (R. 611-8-1 du CJA) - Caractère franc - Existence (1).

54-01-07-03

Le délai imparti par le président de la formation de jugement, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, en vertu de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif demandé, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes a le caractère d'un délai franc.

1. Cf. CE, 11 mai 2001, Vaissière, n° 211912, p. 9.2019-07-24

CE 8 / 3 CHR

2018-06-25

416720

B

Société l'Immobilière Groupe Casino

M. Schwartz, pdt.

Mme Ciavaldini, rapp.

M. Bohnert, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

Faculté pour le juge de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé (second alinéa de l'art. R. 611-8-1 du CJA) - Cas dans lequel le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande au tribunal ou la requête d'appel - Absence.

54-04-01

Le juge ne saurait faire usage des dispositions du second alinéa de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) lorsque le dossier ne comporte pas d'autre mémoire que la demande au tribunal ou la requête d'appel.

54 Procédure.

54-05 Incidents.

54-05-04 Désistement.

54-05-04-03 Désistement d'office.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Absence (1).

54-05-04-03

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire

récapitulatif, il incombe au juge, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par les dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) En revanche, les motifs pour lesquels le juge, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif, que celui-ci n'est tenu d'indiquer ni dans la demande qu'il adresse au requérant, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement, ne peuvent être utilement discutés.

54 Procédure.

54-06 Jugements.

54-06-04 Rédaction des jugements.

54-06-04-02 Motifs.

Obligation pour le juge d'indiquer les motifs pour lesquels il a estimé qu'il y avait lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif à peine de désistement d'office (art. R. 611-8-1 du CJA) - Dans la demande adressée au requérant - Absence - Dans l'ordonnance prenant acte, le cas échéant, du désistement - Absence (1).

54-06-04-02

Le juge n'est tenu d'indiquer ni dans la demande de production d'un mémoire récapitulatif adressée à une partie, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement, les motifs pour lesquels il a estimé qu'il y avait lieu de demander la production d'un tel mémoire.

54 Procédure.

54-08 Voies de recours.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Absence (1).

54-08

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par les dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour

répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) En revanche, les motifs pour lesquels le juge, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif, que celui-ci n'est tenu d'indiquer ni dans la demande qu'il adresse au requérant, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement, ne peuvent être utilement discutés.

1. Rapp., s'agissant du désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu à une demande du juge présentée sur le fondement de l'art. R. 612-5-1 du CJA lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n° 410389 410395, à mentionner aux Tables.

CE 423177

B

Société Crédit Mutuel Pierre I

M. Stahl, pdt.

M. Caron, rapp.

Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.

54 Procédure.

54-05 Incidents.

54-05-04 Désistement.

54-05-04-03

Désistement d'office.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1).

54-05-04-03

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif ne peuvent être en principe discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 611-8-1 du CJA.

54 Procédure.

54-08 Voies de recours.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. **R. 611-8-1** du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1).

54-08

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article **R. 611-8-1** du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif ne peuvent être en principe discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article **R. 611-8-1** du CJA.

1. Ab. jur., s'agissant de l'absence complet de contrôle sur ce point, CE, 25 juin 2018, Société Immobilière Groupe Casino, n° 416720, T. pp. 835-839-842-863. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370 ; s'agissant du désistement d'office prévu à l'article **R. 612-5-1** du CJA, CE, 17 juin 2019, Mme El Bouatmani, n° 419770, à publier au Recueil.

CE 8 / 3 CHR

2019-02-08

418599

B

M. et Mme Bervas

M. Schwartz, pdt.

M. Ploquin-Duchefdelaville, rapp.

Mme Ciavaldini, rapp. publ.

54 Procédure.

54-04 Instruction.

54-04-01 Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

Faculté pour le juge de demander, après la clôture de l'instruction, à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif dans un délai déterminé - Existence - Conséquence - Désistement d'office si la partie concernée ne produit pas dans le délai imparti.

54-04-01

La seule circonstance que l'instruction était close à la date à laquelle le président de la formation de jugement a demandé à la partie en cause de produire un mémoire récapitulatif en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA) n'est, par elle-même, de nature ni à exonérer cette partie de l'obligation de produire un tel mémoire dans le délai qui lui est imparti, ni à faire obstacle à ce qu'un désistement soit constaté à défaut de respect de cette obligation.

54 Procédure.

54-05 Incidents.

54-05-04 Désistement.

54-05-04-03 Désistement d'office.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant (1) - 2) Demande adressée après clôture de l'instruction - Circonstance, par elle-même, sans incidence - 3) Espèce.

54-05-04-03

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par les dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre dans le délai requis.

2) En revanche, la seule circonstance que l'instruction était close à la date à laquelle le président de la formation de jugement a demandé à la partie en cause de produire un mémoire récapitulatif n'est, par elle-même, de nature ni à exonérer cette partie de l'obligation de produire un tel mémoire dans le délai qui lui est imparti, ni à faire obstacle à ce qu'un désistement soit constaté à défaut de respect de cette obligation.

3) Président de chambre d'une cour administrative d'appel demandant aux requérants, en application de l'article R. 611-8-1 du CJA, de produire un mémoire récapitulatif dans un délai d'un mois, en leur précisant que cette obligation leur incombait à peine de désistement de leur requête d'appel. Faute pour les requérants d'avoir produit le mémoire demandé, ce magistrat leur a donné acte de leur désistement.

Les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'ordonnance attaquée serait entachée d'irrégularité ni d'une erreur de droit ou de qualification juridique au motif que, par ordonnance, le président de chambre avait fixé une date de clôture de l'instruction, de sorte que l'instruction était close à la date à laquelle il leur a été demandé de produire un mémoire récapitulatif.

1. Cf. CE, 25 juin 2018, Société l'Immobilière Groupe Casino, n° 416720, à mentionner aux Tables.

4. Désistements d'office

-Textes :

-Désistement d'office pour défaut de confirmation du maintien de la requête (art. R. 612-5-1 du CJA, issu du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative, dit décret JADE pour justice administrative de demain et applicable depuis le 1er janvier 2017 : « *Lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction, peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions. La demande qui lui est adressée mentionne que, à défaut de réception de cette confirmation à l'expiration du délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté de l'ensemble de ses conclusions* »).

-Désistement d'office pour défaut de confirmation du maintien de la requête au fond après rejet de la requête en référé (art. R. 612-5-2 du CJA issu du décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme et applicable depuis le 1er octobre 2018 : « *En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté. / Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté* ».)

-Désistement d'office pour défaut de production ou production tardive d'un mémoire récapitulatif (art. R. 611-8-1 du CJA, depuis le 1er janvier 2017 : « *Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours, en l'informant que, si elle donne suite à cette invitation, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés. En cause d'appel, il peut être demandé à la partie de reprendre également les conclusions et moyens présentés en première instance qu'elle entend maintenir. / Le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction peut en outre fixer un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif mentionné à l'alinéa précédent, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes. La demande de production d'un mémoire récapitulatif informe la partie des conséquences du non-respect du délai fixé* »).

-Jurisprudence :

CE 5 / 6 CHR

2019-06-17

419770

A

Mme El Bouatmani

M. Stahl, pdt.
M. Roussel, rapp.
Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.

54 Procédure.

54-05 Incidents.

54-05-04 Désistement.

54-05-04-03 Désistement d'office.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande du juge lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence (1) - 2) Motifs permettant de s'interroger sur l'intérêt que la requête conservait pour son auteur - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (2).

54-05-04-03

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance donnant acte d'un désistement par application de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA) en l'absence de réponse du requérant à la demande de confirmation de ses conclusions dans le délai qui lui a été imparti, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande de confirmation du maintien de ses conclusions, que cette demande laissait au requérant un délai d'au moins un mois pour y répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai et que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime que l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur ne peuvent en principe être utilement discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 612-5-1 du CJA.

54 Procédure.

54-08 Voies de recours.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande du juge lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence (1) - 2) Motifs permettant de s'interroger sur l'intérêt que la requête conservait pour son auteur - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (2).

54-08

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance donnant acte d'un désistement par application de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA) en l'absence de réponse du requérant à la demande de confirmation de ses conclusions dans le délai qui lui a été imparti, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande de confirmation du maintien de ses conclusions, que cette demande laissait au requérant un délai d'au moins un mois pour y répondre et l'informait

des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai et que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime que l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur ne peuvent en principe être utilement discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 612-5-1 du CJA.

1. Cf., sur ce point, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n°s 410389 410395, T. pp. 840-842-863

2. Ab. jur., s'agissant de l'absence complet de contrôle sur ce point, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n°s 410389 410395, T. pp. 840-842-863. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370.

CE 9 / 10 CHR

2019-07-24

423177

B

Société Crédit Mutuel Pierre I

M. Stahl, pdt.

M. Caron, rapp.

Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.

54 Procédure.

54-05 Incidents.

54-05-04 Désistement.

54-05-04-03 Désistement d'office.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1).

54-05-04-03

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties de produire un mémoire récapitulatif ne peuvent être en principe discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 611-8-1 du CJA.

54 Procédure.

54-08 Voies de recours.

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas produit de mémoire récapitulatif à l'expiration du délai qui lui était imparti (art. R. 611-8-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - 2) Motifs justifiant la demande de production d'un mémoire récapitulatif - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (1).

54-08

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé pour produire un mémoire récapitulatif, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait un délai d'au moins un mois au requérant pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime qu'il y a lieu de demander à l'une des parties

de produire un mémoire récapitulatif ne peuvent être en principe discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 611-8-1 du CJA.

1. Ab. jur., s'agissant de l'absence complet de contrôle sur ce point, CE, 25 juin 2018, Société Immobilière Groupe Casino, n° 416720, T. pp. 835-839-842-863. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370 ; s'agissant du désistement d'office prévu à l'article R. 612-5-1 du CJA, CE, 17 juin 2019, Mme El Bouatmani, n° 419770, à publier au Recueil.

CAA de Marseille a jugé dans un arrêt du 15 octobre 2018 n°17MA03278 EURL LE FOURNIL DE L'HORLOGE QUE :

« 2. Aux termes de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative : « Lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, le président de la formation de jugement (...) peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions. La demande qui lui est adressée mentionne que, à défaut de réception de cette confirmation à l'expiration du délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté de l'ensemble de ses conclusions ».

3. Il résulte de ces dispositions que **le délai ainsi imparti au requérant n'est pas prescrit à peine d'impossibilité de confirmer le maintien de sa requête après son expiration. En conséquence, s'il peut être régulièrement pris acte du désistement d'office du requérant dès l'expiration de ce délai, la présentation d'un mémoire confirmant le maintien de la requête ou de tout acte, telle que la constitution d'un avocat, de nature à confirmer sans équivoque cette intention, enregistré postérieurement à l'expiration de ce délai mais avant qu'une ordonnance n'ait été prise, fait obstacle à ce qu'il soit pris acte d'un désistement d'office.**

4. En l'espèce par courrier du 3 mars 2017 le président de la formation a invité l'EURL Le Fournil de l'Horloge à confirmer expressément le maintien de ses conclusions dans le délai d'un mois. Le 19 avril 2017, soit dix jours après le terme du délai fixé mais alors qu'aucune ordonnance n'avait encore été prise, un avocat s'est constitué pour l'EURL Le Fournil de l'Horloge et ce dernier a adressé au greffe du tribunal un courrier indiquant clairement sa volonté de voir l'instance se poursuivre. Dans ces conditions, le désistement d'office de la requérante ne pouvait plus être constaté, en application de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'EURL Le Fournil de l'Horloge est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la 7^{ème} chambre du tribunal administratif de Marseille a donné acte de son désistement d'office. Elle est, dès lors, fondée à demander l'annulation de ladite ordonnance ».

5. Tenue des audiences

CE 4 / 1 CHR

2019-02-27

404966

B

Mme Vicente

M. Honorat, pdt.

Mme Gerber, rapp.

M. Dieu, rapp. publ.

54 Procédure.

54-06 Jugements.

54-06-02 Tenue des audiences.

Obligation de donner la parole à la partie dont l'avocat est absent à l'audience (1) - Existence - Espèce.

54-06-02

Il résulte de l'article R. 732-1 du code de justice administrative (CJA) que, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les parties qui sont représentées par un avocat et qui ont présenté des conclusions écrites doivent, lorsque leur avocat est absent le jour de l'audience, être mises à même, si elles sont présentes, de présenter elles-mêmes des observations orales.

Avocat de l'intéressé absent lors de l'audience et intéressé effectivement présent. Mentions de l'arrêt attaqué, contredites par aucune pièce du dossier, ne faisant, par ailleurs, pas état de ce que l'intéressé a pris la parole à l'audience. Dès lors, l'intéressé est fondé à soutenir que, faute d'avoir été invitée à prendre la parole, l'arrêt attaqué est entaché d'irrégularité.

1. Comp., s'agissant de la possibilité d'autoriser une personne intéressée au litige, autre qu'une partie, à prendre la parole, CE, 24 septembre 2018, X, n° 408825, à mentionner aux Tables.

6. Droits de la défense

CE 2019-03-15

414751

A

M. Schetrit

M. Combrexelle, pdt.

M. Skzryerbak, rapp.

M. Decout-Paolini, rapp. publ.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 Règles générales de procédure.

37-03-03 Droits de la défense.

Principes du caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense - 1) Possibilité pour les justiciables atteints de surdit  de se pr senter   l'audience munis de leur propre solution permettant de communiquer - Existence, dans le respect du bon d roulement de l'audience - 2) Obligation pour les juridictions de fournir aux personnes pr sentes   l'instance l'assistance n cessaire - Existence (art. 76 de la loi du 11 f vrier 2005) - 3) Cons quence en cas de m connaissance - Irr gularit , en principe, de la d cision juridictionnelle.

37-03-03

1) Les principes du caract re contradictoire de la proc dure et des droits de la d fense impliquent qu'un justiciable atteint de surdit  puisse se pr senter   l'audience accompagn  d'une personne ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les personnes sourdes ou  quip  d'un dispositif technique permettant cette communication, en vue de b n ficier, dans le respect du bon d roulement de l'audience, de l'assistance de cette personne ou de ce dispositif.

2) En outre, il r sulte du premier alin a de l'article 76 de la loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 que les juridictions sont tenues de fournir aux personnes pr sentes   l'instance qui en font la demande en temps utile l'assistance qu'impose leur surdit .

3) La m connaissance de cette obligation entache en principe d'irr gularit  la d cision juridictionnelle. Il ne peut en aller autrement que s'il est  tabli qu'elle n'a pas priv  l'int ress  de la possibilit  de pr senter des observations au cours de l'audience ou une note en d lib r    l'issue de celle-ci.

54 Proc dure.

54-06 Jugements.

54-06-02 Tenue des audiences.

Personnes atteintes de surdit  - 1) Possibilit  pour les justiciables atteints de surdit  de se pr senter   l'audience munis de leur propre solution permettant de communiquer - Existence, dans le respect du bon d roulement de l'audience - 2) Obligation pour les juridictions de fournir aux personnes pr sentes   l'instance l'assistance n cessaire - Existence (art. 76 de la loi du 11 f vrier 2005) - 3) Cons quence en cas de m connaissance - Irr gularit , en principe, de la d cision juridictionnelle.

54-06-02

1) Les principes du caract re contradictoire de la proc dure et des droits de la d fense impliquent qu'un justiciable atteint de surdit  puisse se pr senter   l'audience accompagn  d'une personne ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les

personnes sourdes ou équipé d'un dispositif technique permettant cette communication, en vue de bénéficier, dans le respect du bon déroulement de l'audience, de l'assistance de cette personne ou de ce dispositif.

2) En outre, il résulte du premier alinéa de l'article 76 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 que les juridictions sont tenues de fournir aux personnes présentes à l'instance qui en font la demande en temps utile l'assistance qu'impose leur surdité.

3) La méconnaissance de cette obligation entache en principe d'irrégularité la décision juridictionnelle. Il ne peut en aller autrement que s'il est établi qu'elle n'a pas privé l'intéressé de la possibilité de présenter des observations au cours de l'audience ou une note en délibéré à l'issue de celle-ci.

7- La limitation dans le temps de la saisine du juge administratif

Principe : Les délais et voies de recours de deux mois ne sont opposables aux justiciables que s'il y a mention des délais et voies de recours pour contester cette décision devant le juge administratif.

En effet l'article **R. 421-5 du CJA** prévoit :

« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

En l'absence de cette mention, il était possible de contester indéfiniment cette décision, ce qui pouvait être contraire au principe de sécurité juridique qui avait été consacré par la décision « CE, Ass. 24 mars 2006, *Société KPMG*, n°288460, *Lebon p. 154* ».

Par sa décision **CZABAJ** le Conseil d'État a souhaité mettre un terme à cette situation :

- Assemblée, **2016-07-13, req. n°387763, A, M. CZABAJ**

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance.

2) En une telle hypothèse, **si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.**

En règle générale et **sauf circonstances particulières** dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

En résumé, soit la décision est notifiée avec la mention des voies et délais de recours, et elle doit être contestée que dans le délai de recours réglementaire de deux mois, soit elle n'est pas notifiée avec cette mention, et elle doit être contestée dans un délai raisonnable qui est en principe d'un an.

La jurisprudence CZABAJ a été **étendue aux décisions tacites** :

- **2019-03-18, req. n°417270, A, M. Jounda Nguegoh :**

1) Les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, **sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision.**

2) La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, **soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision.** Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article R. 112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision.

Principe étendu en matière de demande d'annulation en matière pécuniaire : Il n'est donc désormais possible de demander l'annulation des titres de perception et les titres exécutoires ne comportant pas l'indication des voies et délais de recours, comme c'est assez fréquemment le cas, que dans un délai d'un an (**CE, 9 mars 2018, Société Sanicorse, n°401386**).

Exclusion de l'application en matière indemnitaire :

CE 2019-06-17, req. n°413097, A, Centre hospitalier de Vichy :

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an.

Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une

réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP).

8- La limitation de l'intérêt pour agir en matière d'urbanisme

Article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme :

Article L600-1-2 (Créé par [Ordonnance n°2013-638 du 18 juillet 2013 - art. 1](#) et Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 80](#))

*« Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code **que si la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15** du code de la construction et de l'habitation.*

Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire. »

Dans sa décision « **Brodelle** » du 10 juin 2015 (req. n° 386121), éclairée par les conclusions du Rapporteur public LALLET, il apparaissait que le Conseil d'Etat avait trouvé l'équilibre qui permettait tout à la fois de respecter le droit au recours et d'éviter un usage excessif de celui-ci au point de le transformer en « abus de droit ».

En effet dans cette décision, publiée au table du recueil Lebon, le Conseil d'Etat a estimé qu'il résultait des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme que :

« qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; qu'il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci »

La jurisprudence « Bartholomei » (13 avril 2016 (req n°389798) a complété ce « Considérant » de principe en instituant un principe de présomption d'intérêt pour agir pour les voisins immédiats :

En effet, celle-ci indique *« qu'eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ; ».*

Toutefois, dans une dernière jurisprudence du CE il apparaîtrait que la notion d'intérêt pour agir doit être appliquée de manière uniforme en zone naturelle et en zone urbaine :

CE

2019-03-18

422460

B

Commune de Montségur-sur-Lauzon

54 Procédure.

54-01 Introduction de l'instance.

54-01-04 Intérêt pour agir.

54-01-04-02 Existence d'un intérêt.

54-01-04-02-01 Intérêt lié à une qualité particulière.

Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (art. L.600-1-2 du code de l'urbanisme) - Modalités d'application (1) - Cas d'un voisin dans un secteur demeuré à l'état naturel - Espèce.

54-01-04-02-01

Commet une erreur de droit le juge des référés qui relève, pour reconnaître l'intérêt à agir d'un voisin dont la propriété, située dans un secteur demeuré à l'état naturel, est séparée de celle des bénéficiaires du permis par une parcelle longue de 67 mètres et dont la maison est distante d'environ 200 mètres de la maison d'habitation dont la construction est autorisée par ce permis, que les boisements présents sur les terrains en cause ne suffisent pas pour "occulter toute vue et tout bruit" entre le terrain d'assiette de la construction et la propriété du requérant et que celui-ci indique avoir acquis cette propriété en raison de l'absence de voisinage.

« Pour admettre que M. Winter justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire délivré aux époux Bissirieix, l'ordonnance attaquée, après avoir notamment constaté que la propriété du requérant, située dans un secteur demeuré à l'état naturel, est séparée de celle des bénéficiaires du permis par une parcelle longue de 67 mètres et que sa maison est distante d'environ 200 mètres de la maison d'habitation dont la construction est autorisée par ce permis, relève que les boisements présents sur les terrains en cause ne suffisent pas pour « occulter toute vue et tout bruit » entre le terrain d'assiette de la construction et la propriété du requérant et que celui-ci indique avoir acquis cette propriété en raison de l'absence de voisinage. En se fondant sur de tels éléments, qui n'étaient pas à eux seuls de nature à établir une atteinte directe aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien par M. Winter, le juge des

référé a commis une erreur de droit. L'ordonnance attaquée doit par suite être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ».

9- Limitation dans le temps de la saisine du juge administratif

3.1- Limitation dans le temps la possibilité de soulever de nouveaux moyens de légalité

Le juge peut fixer de lui-même une date à partir de laquelle plus aucun nouveau moyen ne peut être soulevé :

a- Contentieux administratif général : article R. 611-7-1 du CJA depuis le 1er janvier 2017

« Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction peut, sans clore l'instruction, fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux.

*Les lettres remises contre signature portant notification de cette ordonnance ou tous autres dispositifs permettant d'attester la date de réception de cette ordonnance sont envoyés à toutes les parties en cause **un mois au moins avant la date mentionnée au premier alinéa.***

*Le président de la formation de jugement, ou le président de la chambre, **peut retirer l'ordonnance prise sur le fondement du premier alinéa par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours.** Cette décision est notifiée dans les formes prévues au deuxième alinéa ».*

b- Contentieux de l'urbanisme R. 600-5 du code de l'urbanisme introduit par le Décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme

*« Par dérogation à l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1 du même code, lorsque la juridiction est saisie d'une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol régie par le présent code, ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision, **les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense.** Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative.*

*Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, **peut, à tout***

moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie.

Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire. »

3.2- La limitation de solliciter l'abrogation d'un acte réglementaire sur le fondement de la légalité externe ou d'exciper de l'illégalité des décisions administratives réglementaires

a- La limitation de solliciter l'abrogation d'un acte réglementaire sur le fondement de la légalité externe

Principe : On peut toujours solliciter l'abrogation d'une décision réglementaire devenue illégale ou qui était illégale depuis l'origine tant sur le terrain de la légalité externe que sur celui de la légalité interne (CE, Assemblée, 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74052)

Toutefois il existe désormais une restriction de taille s'agissant de la légalité externe :

Assemblée
2018-05-18
414583
A

Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT

01 Actes législatifs et administratifs.

01-09 Disparition de l'acte.

01-09-02 Abrogation.

01-09-02-01 Abrogation des actes réglementaires.

Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire (1) - Moyens opérants - Illégalité des règles fixées par l'acte réglementaire, compétence de son auteur et détournement de pouvoir - Existence - Vices de forme et de procédure - Absence.

01-09-02-01

Si, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision refusant d'abroger un acte réglementaire, **la légalité des règles fixées par celui-ci, la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édition de cet acte, les vices de forme et de procédure** dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux.

b- La limitation de soulever l'exception d'illégalité au titre de la légalité externe

Assemblée
2018-05-18
414583

A

Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT

Après l'expiration du délai de recours contentieux, la contestation d'un acte réglementaire peut être formée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure prise pour l'application de l'acte réglementaire ou dont ce dernier constitue la base légale.

Si, dans le cadre de cette contestation, la légalité des règles fixées par l'acte réglementaire, la **compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir peuvent être utilement critiquées, il n'en va pas de même des conditions d'édiction de cet acte, les vices de forme et de procédure** dont il serait entaché ne pouvant être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant **l'expiration du délai de recours contentieux**.

3.3- Multiplications des cas de désistement d'office

Déjà vu précédemment :

- a- **Désistement d'office pour défaut de production ou production tardive d'un mémoire récapitulatif (art. R. 611-8-1 alinéa 2 du CJA, depuis le 1er janvier 2017 ; CE 25 juin 2018, Société l'Immobilière Groupe Casino, n° 416720)**

Art. R. 611-8-1 alinéa 2 du CJA :

« Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction peut en outre fixer un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif mentionné à l'alinéa précédent, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes. La demande de production d'un mémoire récapitulatif informe la partie des conséquences du non-respect du délai fixé ».

- b- **Désistement d'office pour défaut de confirmation du maintien de la requête (art. R. 612-5-1 du CJA, depuis le 1er janvier 2017 ; CE 19 mars 2018 SAS Roset n° 410389)**

Art. R. 612-5-1 du CJA :

*« Lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction, peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions. La demande qui lui est adressée mentionne que, **à défaut de réception de cette***

confirmation à l'expiration du délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté de l'ensemble de ses conclusions ».

- c- Désistement d'office pour défaut de confirmation du maintien de la requête au fond après rejet de la requête en référé pour défaut de de doute sérieux (art. R. 612-5-2 du CJA depuis le 1er octobre 2018)*

« En cas de rejet d'une demande de suspension présentée sur le fondement de l'article [L. 521-1](#) au motif qu'il n'est pas fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, il appartient au requérant, sauf lorsqu'un pourvoi en cassation est exercé contre l'ordonnance rendue par le juge des référés, de confirmer le maintien de sa requête à fin d'annulation ou de réformation dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce rejet. A défaut, le requérant est réputé s'être désisté.

Dans le cas prévu au premier alinéa, la notification de l'ordonnance de rejet mentionne qu'à défaut de confirmation du maintien de sa requête dans le délai d'un mois, le requérant est réputé s'être désisté ».

10- La limitation de saisine du juge dans le temps se constate également en référé en matière d'urbanisme

Créé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN.

Elle ajoute un nouvel alinéa à l'article L. 600-3 ainsi rédigés :

« Un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort » à savoir deux mois à compter de l'intervention du premier mémoire en défense ou quand le juge a fixé lui-même cette cristallisation.

11- La limitation de l'accès au juge d'appel : La possibilité donnée au juge d'appel d'appel de rejeter les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement (R. 222-1 7° alinéa 2 CJA)

Possibilité introduite par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dit JADE (*Justice administrative de demain*) qui complète l'article R. 222-1-7° alinéa 2 du CJA. prévoit :

Celui-ci prévoit désormais :

« Les présidents des cours administratives d'appel, les premiers vice-présidents des cours et les présidents des formations de jugement des cours, ainsi que les autres magistrats ayant le

grade de président désignés à cet effet par le président de la cour peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel, les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 5° du présent article ainsi que, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. Ils peuvent, de même, annuler une ordonnance prise en application des 1° à 5° et 7° du présent article à condition de régler l'affaire au fond par application des 1° à 7°.»

Qu'en est-il de la pratique ? L'exemple de la Cour administrative d'appel de Marseille

Cours administrative d'appel de Marseille				
Dossiers traités par des ordonnances R222-1 dernier alinéa du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018 pour les principales matières				
du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018 (données brutes)	Cours administratives d'appel		COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE	
	% // à l'ensemble des R 222-1 dernier alinéa	% // à l'ensemble des sorties dans la matière concernée	% // à l'ensemble des R 222-1 dernier alinéa	% // à l'ensemble des sorties dans la matière concernée
TOTAL	6834		829	
Part des rejets R 222-1 dernier alinéa	100,0%	20,7%	100,0%	14,5%
04 - COLLECTIVITES TERRITORIAL	81		1	
Part des rejets R 222-1 dernier alinéa	1,2%	14,9%	0,1%	1,0%
06 - CONTENTIEUX FISCAL	787		71	
Part des rejets R 222-1 dernier alinéa	11,5%	16,2%	8,6%	9,4%
16 - ETRANGERS	5403		652	
Part des rejets R 222-1 dernier alinéa	79,1%	34,4%	78,6%	29,4%
18 - FONCTIONNAIRES & AGENT PU	187		26	
Part des rejets R 222-1 dernier alinéa	2,7%	6,2%	3,1%	3,8%
32 - TRAVAIL	57		7	
Part des rejets R 222-1 dernier alinéa	0,8%	6,2%	0,8%	7,1%
34 - URBANISME & AMENAGEMENT	86		42	
Part des rejets R 222-1 dernier alinéa	1,3%	3,8%	5,1%	7,0%
AUTRES	233		30	

Il ressort de l'analyse des ordonnances rendues en matière d'urbanisme les points suivants :

- **Dans son ordonnance la Cour peut analyser de vrais problématiques de fond comme le risque inondation (environ 1 page de motivation) :**

N° 18MA00127, COMMUNE DE TOUËT-SUR-VAR, Ordonnance du 25 avril 2018

« 1. La commune de Touët-sur-Var relève appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 janvier 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes s'est opposé à la déclaration préalable qu'elle a déposée en vue de la réalisation de travaux d'affouillements et d'exhaussements de sol sur un terrain situé au lieu-dit Ribas Centre à Rigaud, ensemble la décision du 3 mars 2015 par laquelle le préfet a rejeté le recours gracieux qu'elle a formé à l'encontre de cet arrêté.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les (...) présidents des formations de jugement des cours peuvent, (...) par ordonnance, rejeter (...) après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...)* ».

3. En l'espèce, en se bornant, devant la Cour, à reprendre ses moyens et arguments de première instance tirés de ce que l'atlas des zones inondables n'a aucune valeur réglementaire, de ce que le préfet des Alpes-Maritimes ne fait pas état d'un risque majeur au sens et pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, de ce qu'aucune inondation n'a jamais eu lieu sur ce terrain, de ce que les aménagement prévus sur le cône de déjection n'auront pas pour effet d'augmenter les risques d'inondation, susceptibles d'être d'ailleurs prévenus par des mesures de précaution, de ce que les parcelles 561 et 564 ne se situent nullement dans un massif forestier, au sens où l'indique le préfet des Alpes-Maritimes, de ce que les travaux en cause n'impliquaient aucune autorisation de défrichement et de ce que les dispositions du f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme n'imposent pas de préciser dans quel but sont exécutés les travaux d'affouillement et d'exhaussement des sols, la commune de Touët-sur-Var n'apporte en appel aucun élément nouveau ou déterminant de nature à remettre en cause l'appréciation des premiers juges, qui ont suffisamment motivé leur décision, selon laquelle le projet pouvait être refusé en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que les parcelles 561 et 564 sont situées dans un cône de déjection actif inondable, comme il ressort du catalogue SIG 06 « thème risque » produit par le préfet des Alpes-Maritimes en première instance, qu'une partie de la parcelle 561 se situe en outre dans le lit moyen du Var et que la commune n'apporte aucune indication quant aux mesures de précaution qui pourraient prévenir le risque d'inondation. Enfin, si le préfet a également fondé sa décision d'opposition sur la violation du I de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, il aurait pris la même décision s'il n'avait retenu que le motif tiré de ce que le projet en cause est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et de sa situation en zone inondable.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête d'appel de la commune de Touët-sur-Var est manifestement dépourvue de fondement et doit être rejetée par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges selon la procédure prévue par les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, ensemble ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

- **Ou encore l'appréciation de la continuité avec un Bourg existant**

« 1. La commune de Bargemon relève appel du jugement du 12 décembre 2017 par lequel le tribunal administratif de Toulon a, sur déféré du préfet du Var, annulé la décision en date du 31 mars 2016 par laquelle elle a accordé un permis de construire à M. X en vue de la réalisation d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section A n° 206 au lieu-dit « Les Adrechs ».

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les (...) présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...)* ».

3. Le tribunal administratif de Toulon a annulé le permis de construire du 31 mars 2016 au seul motif que le projet était contraire aux dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, la commune de Bargemon étant classée en zone de montagne. En se bornant à soutenir, devant la Cour, que le projet de construction de M. X s'intègre manifestement en continuité de l'habitat existant, que les constructions dans le secteur, en raison de leur implantation le long des voies et de leur proximité les unes par rapport aux autres, forment un même ensemble cohérent, que cinq constructions se situent à proximité immédiate du projet, que le projet ne pouvait être regardé comme violant les dispositions de l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme en raison du compartimentage clair du secteur, de la desserte en réseaux divers de la zone Ud et des caractéristiques identiques des habitations implantées dans la zone, que le projet s'inscrit dans un développement cohérent et propre à la commune de Bargemon et que le préfet n'a émis aucune observation quant au classement du secteur des « Adrechs » en zone Uda, la commune de Bargemon n'apporte en appel aucun élément nouveau ou déterminant de nature à remettre en cause l'appréciation des premiers juges, qui ont suffisamment motivé leur décision, selon laquelle la construction projetée ne pouvait être regardée comme répondant aux conditions fixées par l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme dès lors que le terrain pour lequel M. X a déposé un permis de construire se situe à environ 1 000 mètres du centre de la commune de Bargemon, que ce terrain est dépourvu de construction et intégralement boisé et que les constructions alentours, principalement constitutives de maisons individuelles, ne forment pas un bourg, un village, un hameau ou un groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existant.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête d'appel de la commune de Bargemon est manifestement dépourvue de fondement et doit être rejetée, ensemble ses conclusions formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges selon la procédure prévue par les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

- **Ou encore l'appréciation d'une parcelle en zone agricole**

N° 17MA03549, Mme Y, Ordonnance du 19 juin 2018

1. Mme Y relève appel du jugement du 8 juin 2017 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2014 par lequel

le maire de la commune de Saint-Chaffrey s'est opposé à la déclaration préalable de travaux qu'elle a déposée le 17 juillet 2014 et la décision du 13 janvier 2015 par laquelle cette même autorité a rejeté sa demande gracieuse formée le 28 novembre 2014.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les (...) présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...)* ».

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le projet consiste en la surélévation de la toiture d'un chalet sur un terrain situé route de Pont Charles, lieu-dit Chirouzas, à Saint-Chaffrey, cadastré AC 273, pour une surface de plancher créée de 19 m². En se bornant, devant la Cour, à exciper de l'illégalité du classement de sa parcelle en zone As et en zone rouge du PPR de la commune, à soutenir que les travaux envisagés entreraient dans la catégorie des travaux et aménagements de nature à réduire les risques au sens du PPR et que son projet n'est pas contraire à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, Mme Y n'apporte en appel aucun élément nouveau ou déterminant de nature à remettre en cause la solution des premiers juges, qui ont suffisamment motivé leur décision. En effet, le classement de la parcelle en zone As ne méconnaît pas les dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme et n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ou d'erreur de droit dès lors que la parcelle se situe dans un espace boisé, à l'Ouest du torrent du petit Verdarel et à l'Est d'un vaste espace agricole, et que le règlement du PLU fait état de la volonté communale de préserver la zone agricole en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique et d'interdire sur cette zone toute construction, même nécessaire à l'activité agricole. A ce titre, la circonstance que la parcelle en question ne supporte aucune activité agricole est sans incidence. Par ailleurs, eu égard à l'existence du torrent du petit Verdarel à l'Est du projet, compte tenu des risques d'inondation susceptibles d'intervenir, le classement en zone rouge du PPR n'est pas plus entaché d'erreur manifeste d'appréciation. La circonstance qu'aucune inondation ne serait intervenue depuis 1969 n'est à cet égard pas de nature à faire regarder ce risque comme inexistant. Enfin, dans la mesure où ils augmentent la surface habitable, les travaux envisagés n'entrent manifestement pas dans la catégorie des « travaux ou aménagements de nature à réduire les risques », autorisés par le PPR. Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Marseille a rejeté la demande de Mme DYtendant à l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2014 par lequel le maire de la commune Saint-Chaffrey s'est opposé à la déclaration préalable de travaux qu'elle a déposée le 17 juillet 2014 et la décision du 13 janvier 2015 par laquelle cette même autorité a rejeté sa demande gracieuse formée le 28 novembre 2014.

- **Valable également en matière indemnitaire et procède à une véritable analyse sur environ une page :**

N° 17MA02548, M. X, Ordonnance du 4 juin 2018

1. M. Durand relève appel du jugement du 20 avril 2017 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune d'Allauch à lui verser la somme de 108 000 euros, assortie des intérêts au taux légal capitalisés à compter du 25 décembre 2014, en réparation des préjudices résultant de la perte de chance de louer une maison comprenant deux logements, sur un terrain situé 33 domaine de l'Ouvière, parcelle

BW 250, à Allauch, en raison de l'intervention d'un arrêté de retrait illégal du 21 juillet 2008 du permis de construire qu'il avait obtenu pour l'édification de cette maison le 22 avril 2008.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les (...) présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...)* ».

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par un arrêt n° 10MA02866 du 16 mai 2012, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement n° 0806419 du 27 mai 2010 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté du 21 juillet 2008 du maire de la commune d'Allauch, retirant le permis de construire obtenu par M. X le 22 avril 2008, au motif que le permis de construire du 22 avril 2008 ne pouvait plus être retiré passé le délai de trois mois suivant la date de cette décision, en application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme. Cette illégalité est ainsi constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune d'Allauch.

4. Toutefois, une telle faute n'ouvre droit à indemnité que dans la mesure où le requérant justifie d'un dommage actuel, direct et certain. A ce titre, si M. X soutient qu'il est en droit d'obtenir l'indemnisation de la perte de loyers qu'il aurait dû percevoir, s'il n'avait été obligé de renoncer temporairement à la réalisation de son projet immobilier du fait de la mesure illégale dont il a été l'objet, entre la date du retrait du permis de construire et celle à laquelle lui a été notifiée l'annulation de ce retrait, il n'établit toutefois pas que le projet pour lequel il a déposé une demande de permis de construire en 2008 était initialement destiné à la location, ni que la maison objet du permis de construire ferait, à ce jour, d'ailleurs l'objet d'une location. En outre, la seule production d'une copie d'écran du site « Seloger.com » du 22 février 2015 et d'une attestation de l'architecte du projet du 25 avril 2013, documents postérieurs à la période d'indemnisation, sont manifestement insuffisants pour justifier du montant mensuel des loyers dont il s'estime avoir été privés durant la période courant du 21 juillet 2008 au 16 mai 2012. Enfin, M. X n'établit pas l'existence d'un préjudice relatif à l'immobilisation d'un capital dès lors qu'il fait lui-même état de ce qu'il a sollicité un prêt auprès de la banque LCL afin de financer son projet et qu'il n'a ainsi pas immobilisé de capitaux propres. Dans ces conditions, M. DX n'apporte en appel aucun élément nouveau ou déterminant de nature à remettre en cause la solution des premiers juges, qui ont suffisamment motivé leur décision, selon laquelle il n'établit pas l'existence d'un préjudice résultant d'un manque à gagner.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête d'appel de M. X est manifestement dépourvue de fondement et doit être rejetée par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges selon la procédure prévue par les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, ensemble ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X le versement à la commune d'Allauch d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

- **On constate même que la Cour effectue un contrôle normal de « l'erreur d'appréciation » pour rejeter une requête d'appel « manifestement » infondé, ce qui semble contradictoire...**

N° 17MA01565, SCI DE GÉRANCE DU PORT D'ALON, Ordonnance du 4 juillet 2018

« 1. La SCI de gérance du Port d'Alon relève appel du jugement du 17 février 2017 par lequel le tribunal administratif de Toulon n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme du 8 juillet 2014 par lequel le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer a considéré comme non réalisable son projet d'un lotissement résidentiel de 11 lots situé sur un terrain cadastré Bo n° 90 au lieu-dit Port d'Alon et de la décision du 7 octobre 2014 rejetant son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *« Les (...) présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...) »*.

3. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement résidentiel de 11 lots, destinés à être bâtis, d'une surface comprise entre 2 000 m² et 2 350 m² sur un terrain sis route de la Calanque, Port d'Alon, à Saint-Cyr-sur-Mer, en zone INBa du plan d'occupation des sols (POS). Pour refuser de délivrer le permis de construire sollicité, le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer s'est fondé sur l'existence d'un risque pour la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la violation de l'article INB 11 du règlement du plan d'occupation des sols et les conditions de raccordement du projet au réseau électrique. Dans un avis du 10 juillet 2014, la société des eaux de Marseille (SEM) a indiqué à la commune que le diamètre de la canalisation existante ne permettait pas l'alimentation d'un poteau incendie. Si la SCI de gérance du Port d'Alon indique qu'elle s'est engagée à contacter le SDIS afin d'étudier si une défense incendie complémentaire serait nécessaire, de telles démarches ou études ne lui incombent pas. En outre, si elle soutient que les conduites d'adduction d'eau potable et d'arrosage peuvent être utilisées comme source d'eau pour les services de lutte contre l'incendie, après la pose « d'hydrants », elle ne produit aucun élément sur le lieu d'implantation de ces conduites, sur la faisabilité technique d'une telle opération ni sur la suffisance de celles-ci. Par ailleurs, il n'est pas établi que le Canal de Provence se situant à proximité de la parcelle Bo n° 90 soit accessible aux services d'incendie et de secours. Enfin, la circonstance que d'autres certificats d'urbanisme ou des permis de construire ont été délivrés sur des parcelles voisines est sans incidence sur la légalité du certificat qui lui a été opposé. **Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer a considéré que le projet pouvait être regardé comme non réalisable au regard de l'existence d'un risque pour la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.** Il ressort des pièces du dossier que le maire aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ce seul motif déterminant. Dans ces conditions, la légalité des autres motifs tirés de la violation de l'article INB 11 du règlement du plan d'occupation des sols ou des conditions de raccordement au réseau électrique ne peut utilement être contestée. Dès lors,

c'est à bon droit que le tribunal administratif de Toulon a rejeté la demande de première instance de la SCI de gérance du Port d'Alon.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête d'appel de la SCI de gérance du Port d'Alon **est manifestement dépourvue de fondement** et doit être rejetée selon la procédure prévue par les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, ensemble ses conclusions accessoires en injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. »

- **Parfois rejette une requête d'appel pour défaut de fondement manifeste alors qu'en première instance le rapporteur public avait conclu favorablement à la demande de l'appelant...**

N° 17MA04894, M. X, Ordonnance du 20 juillet 2018

« 1. M. X relève appel du jugement du 24 octobre 2017 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 octobre 2014 par lequel le maire de la commune du Luc-en-Provence a refusé de lui délivrer un permis de construire et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les (...) présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) après l'expiration du délai de recours (...) les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement. (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. / (...)* ».

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle de 158 mètres carrés sur un terrain cadastré F 540 et F 541 et situé Route du Repenti, au lieudit La Guelière, sur le territoire communal. Pour refuser le permis de construire sollicité, le maire de la commune du Luc-en-Provence s'est fondé sur la violation de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, et sur la circonstance que le terrain se situait en zone inondable B1 de la carte d'aléas inondation d'avril 2010 et que la plus grande longueur de façade ne se situait pas dans le sens d'écoulement des eaux, en contradiction avec les prescriptions émises par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Il ressort du courrier du 21 juillet 2014 adressé par ERDF à la commune du Luc-en-Provence que les parcelles cadastrées F 540 et 541 ne sont pas desservies par le réseau public d'électricité et nécessitent une extension du réseau de 120 m « en dehors du terrain d'assiette de l'opération » pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. Au contraire de ce que soutient M. X, cette extension

ne constitue pas un simple branchement dont le coût aurait pu être mis à la charge du pétitionnaire par la commune au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. En outre, ERDF a indiqué que la durée des travaux serait de l'ordre de quatre à six mois et a chiffré la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau nouvellement créé à hauteur de 7 248,68 euros. Il ne ressort pas des pièces du dossier que, à la date du 8 octobre 2014 de l'arrêté attaqué, la commune aurait exprimé sa volonté de faire procéder aux travaux d'extension du réseau de distribution électrique ou qu'elle serait en mesure d'indiquer par quel service ou collectivité ces travaux pourraient être exécutés. Dès lors, le maire de la commune du Luc-en-Provence était tenu de refuser le permis de construire en application de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme. Il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune du Luc-en-Provence aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur ce seul motif. Dans ces conditions, la légalité de l'autre motif, tiré de l'existence d'un risque d'inondation, ne peut être utilement discutée.

5. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « *Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée : / a) Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ; / b) Indique en outre, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus. / Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. / (...)* ».

6. En l'espèce, si le maire de la commune du Luc-en-Provence a délivré par arrêté du 13 mai 2013 un certificat d'urbanisme opérationnel positif à M. X faisant mention de ce que le projet était « raccordable » au réseau électrique, avec « avis réputé favorable d'ERDF en date du 4 janvier 2013 », cette seule circonstance n'est pas de nature, par elle-même, à établir que le refus de permis de construire en litige ne pouvait plus lui être opposé sur le fondement de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, et qu'il serait illégal au regard des dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, dès lors que celles-ci n'ont pas pour effet de justifier la délivrance par l'autorité administrative d'un permis de construire fondé sur une appréciation erronée de l'application des dispositions ayant pour objet le raccordement au réseau électrique.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête d'appel de M. X est manifestement dépourvue de fondement et doit être rejetée selon la procédure prévue par les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, ensemble ses conclusions accessoires en injonction et tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. »

- **Plus généralement, le juge d'appel peut parfaitement rejeter pour défaut manifeste de fondement alors que la requête d'appel soulève de nombreux moyens opérants de légalité externe et interne**

N° 18MA02136, SCI SAINT CHRISTOPHE, Ordonnance du 13 juillet 2018

(près de deux pages de motivation....)

« 1. Par un arrêté en date du 22 mars 2016, le maire de la commune de Saint-Christol a délivré à l'OPH Hérault Habitat un permis de construire un ensemble de 22 logements sur des parcelles cadastrées section AN n° 489, 497 et 498, situées rue du Stade sur le territoire de cette collectivité, en zone UB1 du plan local d'urbanisme de la commune. Par une décision du 26 mai 2016, cette même autorité a rejeté le recours gracieux présenté par la SCI Saint Christophe. Par un arrêté du 17 février 2016, le maire de la commune de Saint-Christol a délivré à l'OPH Hérault Habitat un permis de construire modificatif. La SCI Saint Christophe relève appel du jugement du 8 mars 2018 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du permis de construire initial du 22 mars 2016 et de la décision du 26 mai 2016.

2. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 5° du présent article ainsi que, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire les requêtes d'appel manifestement dépourvues de fondement (...)* ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article UB 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Christol : « *Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. / Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à supporter la moindre gêne à la circulation publique. / Une autorisation d'urbanisme peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées, ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la notice architecturale du dossier de la demande de permis de construire et des précisions apportées par le maire de la commune dans sa réponse au recours gracieux de la société requérante, que l'accès au terrain d'assiette du projet s'effectue directement à partir de la rue du Stade qui présente au droit de l'unité foncière une largeur de 7 mètres. En outre, le premier bâtiment du projet est en retrait de 5,35 mètres de l'alignement permettant ainsi une bonne visibilité pour les personnes utilisant cet accès. Eu égard à la largeur de la rue du Stade, à la position de cet accès et à sa configuration, la société requérante, en se bornant à rappeler la consistance du projet en litige, à savoir la construction de 22 logements et l'augmentation de fréquentation induit par ce projet, ne démontre pas plus en appel qu'en première instance, le risque allégué pour la sécurité des usagers de la voie publique en cause et de ceux utilisant cet accès. Par ailleurs, si la SCI Saint Christophe fait valoir, en appel, que ce trafic sera nécessairement augmenté en conséquence de la servitude de passage consentie par le bénéficiaire au profit des parcelles cadastrées AN 749 et AN 55, sur laquelle un projet de construction de 9 logements et des bureaux et des commerces a été autorisé en 2010, il résulte de l'examen du plan cadastral joint à la demande de permis de construire que cette parcelle dispose d'ores et déjà d'un accès direct sur l'avenue

Saint Christophe. Dans ces conditions, la circonstance invoquée devant la Cour par la société requérante n'est pas davantage de nature à démontrer que le projet méconnaît les dispositions de l'article UB 3 citées au point précédent.

5. En deuxième lieu, la société requérante, par les pièces produites en appel, n'a apporté aucun élément de nature à déterminer les modalités de stationnement prévues par le projet de construction devant être réalisé sur la parcelle cadastrée AN 55. Dans ces conditions, elle ne démontre pas que, comme elle le soutient, les stationnements extérieurs prévus dans le projet autorisé par l'arrêté contesté du 22 mars 2016 seront nécessairement occupés par les clients des commerces et les utilisateurs des bureaux projetés sur la parcelle cadastrée AN 55. Par suite, elle n'est pas fondée, par ce motif, à soutenir que les places de stationnement prévues par le projet de l'OPH Hérault Habitat seraient insuffisantes au regard des prescriptions fixées par l'article UB 12 du règlement du PLU. Enfin, en l'absence d'élément de fait ou de droit nouveau en appel de nature à remettre en cause l'appréciation qui en a été faite à bon droit par le tribunal, il y a lieu d'écarter l'argumentation, réitérée en appel, tirée de la violation de cet article en raison du dimensionnement des garages et des aires de stationnements, par les motifs retenus par le tribunal au point 9 de son jugement.

6. Enfin, en l'absence de **tout élément de fait ou de droit nouveau en appel** de nature à remettre en cause l'appréciation qui en a été faite par le tribunal, il y a lieu d'écarter les moyens tirés de l'insuffisance du dossier de permis de construire au regard des exigences fixées par les dispositions des articles R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme et de la violation des articles UB6, UB 7 et UB 8 du règlement du PLU par adoption des motifs retenus à bon droit par le tribunal.

7. La requête d'appel de la SCI Saint Christophe est, par suite, manifestement dépourvue de fondement. Il y a donc lieu de rejeter sa requête en application du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, en ce y compris ses conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. »

Observations complémentaires :

Il apparaît que la Cour peut se borner à renvoyer à la motivation du jugement dès lors qu'il n'est pas fait état de nouvelles précisions par rapport aux écritures de première instance (voir : N° 18MA02359).

Surtout certaines décisions vont plus loin jusqu'à exiger **tout élément de fait ou de droit nouveau en appel** de nature à remettre en cause l'appréciation qui en a été faite par le tribunal pour **pouvoir bénéficier d'une motivation circonstanciée.**

Sinon la Cour peut se borner à renvoyer à la motivation des premiers juge....

Ainsi, pour éviter de se faire rejeter par voie d'ordonnance ses requêtes d'appel il est conseillé de ne pas se contenter d'une simple critique du jugement sur un ou deux points, **mais sur l'ensemble des motifs du jugement.**

De plus, dans la mesure du possible, il faut apporter **des nouveaux éléments de fait et/ou de droit** dès le stade de la requête d'appel ou dans un mémoire complémentaire dont la communication aura été préalablement annoncée.